

**POUR DECISION**

## TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Commissions et comités du Conseil  
d'administration et autres organes****a) Constitution des commissions et comités  
du Conseil d'administration et d'autres organes****Commissions et comités**

1. A la suite de son renouvellement au cours de la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration doit, à sa présente session, nommer parmi ses membres titulaires et adjoints les membres de ses commissions et comités permanents et ceux de divers autres organes. Le Conseil d'administration a adopté la structure actuelle de ses commissions et comités à sa 256<sup>e</sup> session (mai 1993)<sup>1</sup>. On trouvera des détails sur les commissions et comités et sur les travaux du Conseil d'administration dans le *Guide des réformes apportées à la procédure et au déroulement des sessions du Conseil d'administration*, reproduit ci-après. Il est proposé que le Conseil d'administration décide maintenant de constituer, comme précédemment, une Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes (STM) tout en notant que, compte tenu des discussions antérieures qui ont eu lieu notamment lors de la 292<sup>e</sup> session (mars 2005), le mandat de cette commission pourrait être élargi. La commission examinera cette question en novembre afin que le Conseil d'administration puisse prendre une décision définitive à cette date.
2. En conséquence, les commissions et comité permanents du Conseil d'administration seraient les suivants:
  - *Comité de la liberté syndicale (CFA);*
  - *Commission du programme, du budget et de l'administration (PFA);*
  - *Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS);*
  - *Commission de l'emploi et de la politique sociale (ESP);*
  - *Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes (STM);*
  - *Commission de la coopération technique (TC).*

<sup>1</sup> Document GB.256/13/24.

La structure des commissions et comités prévoit également que la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail doit instituer une *Sous-commission sur les entreprises multinationales* qui est traditionnellement constituée directement par le Conseil d'administration.

3. Le Comité de la liberté syndicale a une composition fixe de trois membres titulaires et trois membres adjoints issus de chacun des groupes. Son président est désigné à l'extérieur du Conseil d'administration, à titre personnel. Il est proposé que la Sous-commission sur les entreprises multinationales ait une composition fixe de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants, issus de chacun des trois groupes<sup>2</sup>. Le Sous-comité du bâtiment de la Commission du programme, du budget et de l'administration se compose de deux membres, et de deux membres suppléants de chacun des trois groupes. La composition des autres commissions n'est soumise à aucune limitation.
4. A la 292<sup>e</sup> session (mars 2005) du Conseil d'administration, il a été proposé de créer un Sous-comité des technologies de l'information et de la communication de la Commission du programme, du budget et de l'administration. Ce sous-comité aiderait la Commission PFA à gérer les politiques du Bureau en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) et examinerait les questions de TIC ayant un impact direct sur le budget en vue de soumettre des recommandations à la Commission PFA. Pour que ce sous-comité puisse travailler avec les ressources disponibles, sa composition et ses conditions de fonctionnement seraient les mêmes que dans le cas du Sous-comité du bâtiment. Il serait donc composé de deux membres et de deux suppléants de chaque groupe et se réunirait au moins une fois par an.
5. Comme le Conseil d'administration l'a décidé à sa 265<sup>e</sup> session (mars 1996)<sup>3</sup>, le Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation (autrefois appelé Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international) est un comité plénier à composition non limitée, et le Conseil d'administration n'est donc pas tenu de nommer l'un quelconque de ses membres. Ce groupe de travail a été institué dans le cadre du suivi du débat à la Conférence en 1994.
6. *Le Conseil d'administration est invité:*
  - a) *à désigner les membres des commissions et comités permanents mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus pour la période 2005-2008;*
  - b) *à reconstituer la Sous-commission sur les entreprises multinationales, comme indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et à désigner ses membres;*
  - c) *à approuver la reconstitution du Sous-comité du bâtiment de la Commission du programme, du budget et de l'administration, comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, et à autoriser le bureau de la Commission du programme, du budget et de l'administration à procéder à la nomination des membres du sous-comité;*
  - d) *à approuver la constitution du Sous-comité des technologies de l'information et de la communication de la Commission du programme, du budget et de l'administration, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus et à*

<sup>2</sup> Document GB.292/11.

<sup>3</sup> Document GB.265/WP/SDL/D.1 et rapport oral présenté par M<sup>me</sup> Hartwell, présidente du groupe de travail.

*autoriser le bureau de la Commission du programme, du budget et de l'administration à procéder à la nomination des membres de ce sous-comité.*

## **Autres organes**

### **Conseil de l'Institut international d'études sociales**

7. A sa 265<sup>e</sup> session (mars 1996), le Conseil d'administration a adopté les dispositions ci-après au sujet de la composition du Conseil:

#### *ARTICLE II*

##### *Le Conseil de l'Institut*

1. Il sera établi un Conseil de l'Institut qui comprendra:
  - a) le Directeur général du Bureau international du Travail, qui en sera le Président;
  - b) douze membres désignés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail parmi ses propres membres, soit quatre dans chacun des trois groupes, pour une période qui pourra aller jusqu'à trois ans dans les limites de leur mandat au Conseil d'administration.
2. Le Conseil de l'Institut pourra nommer parmi ses membres un comité exécutif et lui donner pouvoir de régler en son nom certaines questions. Le comité exécutif comprendra quatre membres: un choisi par chaque groupe et le Directeur général du Bureau international du Travail qui sera le Président. Le Directeur général convoquera le comité exécutif selon les besoins.
3. Le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture seront invités à désigner les représentants qui exprimeront leurs vues et participeront, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil de l'Institut. Le Conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique de la République et Canton de Genève sera également invité à participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil de l'Institut.
4. Le Conseil de l'Institut se réunira en principe une fois par an lors de la session d'automne du Conseil d'administration; il sera convoqué par le Directeur général du Bureau international du Travail.

8. *Le Conseil d'administration est invité à désigner 12 de ses membres, soit quatre dans chacun des trois groupes, comme membres du Conseil de l'Institut international d'études sociales pour une période de trois ans.*

### **Conseil du Centre international de formation de l'OIT, Turin**

9. L'article III, paragraphe 2, du Statut du Centre international de formation de l'OIT, Turin, dispose que:

Le Conseil comprend:

[...]

- c) vingt-quatre membres désignés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail parmi ses propres membres, douze parmi les membres du groupe gouvernemental, dont six parmi les représentants des dix Membres de l'Organisation internationale du Travail dont l'importance industrielle est la plus considérable; six parmi les membres du groupe des employeurs; et six parmi les membres du groupe des

travailleurs. Ces membres sont désignés pour une période de trois ans dans les limites de leur mandat au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

- 10. *Le Conseil d'administration est invité à désigner 24 de ses membres – 12 parmi les membres du groupe gouvernemental (dont six parmi les représentants des dix Membres de l'Organisation internationale du Travail dont l'importance industrielle est la plus considérable) et six parmi les membres des deux autres groupes – comme membres du Conseil du Centre international de formation de l'OIT, Turin, pour une période de trois ans.***

Genève, le 7 juin 2005.

*Points appelant une décision:*   paragraphe 6;  
  paragraphe 8;  
  paragraphe 10.

**BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL**

**Guide des réformes apportées à la procédure  
et au déroulement des sessions  
du Conseil d'administration  
et de ses comités et commissions**

Genève, juin 2005 (mise à jour)

## Procédure et déroulement des sessions du Conseil d'administration et de ses comités et commissions

On trouvera ci-après un résumé des réformes apportées au fonctionnement du Conseil d'administration à la suite de la décision qu'il a prise à sa 256<sup>e</sup> session (mai 1993), mis à jour de manière à inclure des références aux pratiques adoptées et aux autres organes créés depuis lors, ainsi qu'aux recommandations faites lors de récentes discussions au sein du Conseil d'administration.

### I. Périodicité et durée des sessions

1. Les travaux du Conseil d'administration sont désormais répartis entre deux sessions complètes, une à l'automne (novembre) et l'autre au printemps (mars-avril). Le Conseil tient, en outre, une session d'une journée en juin, à l'issue de la Conférence.
2. Par ailleurs, le *Comité de la liberté syndicale* se réunit au cours de la semaine précédant l'ouverture de la Conférence générale, et son rapport est adopté par le Conseil d'administration lors de sa brève session de juin.
3. Les sessions du Conseil ont généralement une durée de trois jours, venant après des réunions plénières des trois groupes. Elles sont précédées de réunions des commissions et comités d'une durée d'une semaine lors des sessions ordinaires et de deux semaines lors de la session de printemps les années budgétaires.

### II. Comités et commissions du Conseil d'administration

4. Le Conseil d'administration compte six comités et commissions. Il peut en outre établir, selon les besoins, des groupes de travail appelés à examiner des questions spécifiques.
5. Ces comités et commissions sont les suivants:
  - Le *Comité de la liberté syndicale (CFA)*, qui se réunit en séance privée à chaque session du Conseil d'administration et juste avant la Conférence; il est chargé d'examiner les plaintes soumises au Conseil d'administration alléguant des violations de la liberté syndicale, ainsi que les réclamations concernant ces questions; son président est désigné à l'extérieur du Conseil d'administration à titre individuel.
  - La *Commission du programme, du budget et de l'administration (PFA)*, qui se réunit en principe lors des sessions de printemps et d'automne et, le cas échéant, à la session de juin; elle est chargée des questions administratives générales et des questions financières ainsi que des questions de personnel. Toutes les questions concernant la répartition des contributions des Etats Membres relèvent des membres gouvernementaux de la commission, qui se réunissent en séance privée, et leurs recommandations sont directement soumises au Conseil d'administration dans le cadre de la question de son ordre du jour concernant les rapports de la PFA. La commission a également un *Sous-Comité du bâtiment (PFA/BS)*, chargé d'examiner les questions relatives aux locaux de l'OIT. Il a également été recommandé d'établir un *Sous-comité des technologies de l'information et de la communication (PFA/ICTS)* qui fonctionnerait dans des conditions analogues; ce sous-comité aiderait

la Commission PFA à gérer les politiques du Bureau en matière de technologies de l'information et de la communication et examinerait les questions de TIC ayant un impact direct sur le budget en vue de soumettre des recommandations à la Commission PFA.

- La *Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS)*, qui a pour mandat d'examiner les questions ci-après:
  - règlements (Conférence, Conseil d'administration, réunions régionales, commissions sectorielles, etc.);
  - activité et procédures en rapport avec les normes, y compris l'approbation des formulaires de rapport sur les conventions et recommandations de l'OIT et le choix des instruments devant faire l'objet de rapports au titre de l'article 19;
  - action relative à la protection des droits de l'homme, et plus particulièrement à l'élimination de la discrimination fondée sur la race ou le genre;
  - instruments juridiques internationaux et décisions judiciaires influant sur l'activité normative de l'OIT;
  - accords juridiques conclus par l'OIT avec d'autres organisations internationales (sauf dans le domaine de la coopération technique, qui relève de la compétence de la Commission de la coopération technique);
  - la *Sous-commission sur les entreprises multinationales (MNE)*, qui relève directement du Conseil d'administration, examine la suite donnée à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (et en particulier les études sur la suite donnée à la Déclaration), traite des demandes d'interprétation et suit l'action menée par l'OIT et les autres organisations en ce qui concerne les entreprises multinationales, étant entendu que d'autres aspects des activités des entreprises multinationales peuvent, le cas échéant, être traités par d'autres commissions.
- La *Commission de l'emploi et de la politique sociale (ESP)*, qui a pour mandat d'examiner les politiques et activités menées par l'OIT dans les domaines énumérés ci-après et de conseiller le Conseil d'administration en la matière:
  - emploi;
  - formation;
  - développement des entreprises et coopératives;
  - relations professionnelles et administration du travail;
  - conditions et milieu de travail;
  - sécurité sociale;
  - promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi.

- La *Commission de la coopération technique (TC)*, qui a pour mandat d'examiner les questions relatives aux programmes de coopération technique de l'OIT conduits au titre de toutes les sources de financement et de conseiller le Conseil d'administration en la matière; en particulier, elle:
  - procède à un examen des programmes de coopération technique de l'OIT et évalue les projets retenus;
  - formule des recommandations sur les priorités et élabore des directives pour les activités de coopération technique de l'OIT;
  - encourage la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs à la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes et projets de coopération technique;
  - étudie les mesures à prendre pour donner effet aux décisions de la Conférence concernant les questions de coopération technique;
  - procède à l'examen des activités de coopération technique menées par l'OIT dans les différentes régions, en particulier par le biais des programmes par pays pour un travail décent (PPTD);
  - étudie les faits nouveaux survenus dans le système des Nations Unies qui influent sur les activités de coopération technique de l'OIT et les relations de l'OIT avec d'autres organisations internationales dans le domaine de la coopération technique.
- Jusqu'à présent, la *Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes (STM)* avait pour mandat d'examiner et de conseiller le Conseil d'administration sur les questions ayant trait aux points énumérés ci-après:
  - la planification, la préparation (y compris la composition, l'ordre du jour et les rapports) et le suivi des commissions et des réunions sectorielles de l'OIT;
  - la préparation et le suivi des réunions techniques de l'OIT (réunions d'experts, etc.) prévues dans le programme et budget;
  - l'examen du Programme des activités sectorielles de l'OIT et des autres enjeux en rapport avec les réunions sectorielles et techniques de l'OIT.

Le paragraphe 1 du document GB.293/3/1 propose que le Conseil d'administration, compte tenu des discussions précédentes notamment lors de sa 292<sup>e</sup> session (mars 2005), note que le mandat de cette commission pourrait être élargi. La commission examinera cette question en novembre 2005 afin que le Conseil d'administration puisse prendre une décision définitive à cette date.

### III. Procédure d'adoption des rapports de commission

6. A l'exception des rapports du Comité de la liberté syndicale, des rapports des comités constitués par le Conseil d'administration pour examiner les réclamations présentées au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et des rapports des groupes de travail, *les rapports des commissions sont adoptés par le Conseil sans introduction ou autre discussion. Le Président du Conseil soumet pour adoption les points appelant une décision et propose au Conseil de prendre note du rapport tout entier.*

**7.** Les **membres** ont toutefois la possibilité:

- *d’apporter des corrections à leurs déclarations* telles qu’elles sont reflétées dans le rapport;
- *de soumettre, conformément au Règlement du Conseil, des propositions d’amendement aux points appelant une décision.*

**8.** Le **Président** est habilité à permettre des interventions individuelles et à autoriser un débat dans les cas suivants:

- i) si la commission intéressée n’est pas en mesure de parvenir à un accord sur un point particulier ou a dû prendre une décision par un vote à la majorité, auquel cas le point en question peut appeler une nouvelle discussion au sein du Conseil d’administration;
- ii) si les membres du bureau du Conseil d’administration reconnaissent à l’unanimité qu’une des questions soulevées dans le rapport par la commission est assez importante pour mériter d’être débattue par le Conseil d’administration;
- iii) si le porte-parole de l’un des groupes ou 14 membres du Conseil d’administration au moins demandent formellement qu’un point particulier du rapport soit mis en discussion.

**IV. Adoption des rapports des réunions régionales et des rapports des autres réunions**

- 9.** Les rapports des *réunions régionales* de l’OIT continuent à être *directement soumis au Conseil.*
- 10.** Les rapports des *autres réunions*, telles que réunions sectorielles, réunions techniques et réunions d’experts, sont *soumis à la commission du Conseil dont relève la question.*

**V. Procédure d’établissement de l’ordre du jour de la Conférence**

- 11.** Les questions à inscrire à l’ordre du jour d’une session de la Conférence sont *examinées à deux sessions successives* du Conseil, de sorte que, en principe, *la décision est prise deux ans avant l’ouverture* de la session de la Conférence.
- 12.** La première étape de la discussion, qui a lieu lors de la session d’*automne*, vise en principe à *déterminer les questions parmi lesquelles le choix pourrait être fait.* Le Conseil se fonde pour ce faire sur un portefeuille de questions envisageables constamment mis à jour.
- 13.** La deuxième étape de la discussion, qui a lieu au *printemps*, vise à prendre une *décision définitive.* Le document qui sert de base de discussion comprend les questions supplémentaires proposées par le Conseil d’administration lors de la première étape de la discussion.

## **VI. Discussion concernant le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (examen annuel)**

14. A sa session de printemps, le Conseil d'administration est saisi d'une compilation des rapports soumis au Bureau par les pays qui décrivent les efforts accomplis au sujet des principes et droits énoncés dans les conventions fondamentales de l'OIT qu'ils n'ont pas ratifiées. Cette compilation s'accompagne d'une introduction établie par des experts-conseillers. Un comité plénier consacre une discussion tripartite à ces documents; les gouvernements qui ont présenté des rapports mais ne sont pas membres du Conseil d'administration sont autorisés à y participer.

## **VII. Séances privées**

15. Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du *Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution*, le Conseil d'administration se réunit à huis clos pour examiner ces réclamations. Les seules personnes autorisées à être présentes sont: *les membres du Conseil d'administration, les représentants de l'Etat mis en cause et les fonctionnaires du BIT nécessaires à la conduite de la séance.*

## **VIII. Suite à donner aux résolutions adoptées par la Conférence**

16. La question de la suite à donner aux résolutions adoptées à la Conférence est soumise initialement à la commission du Conseil d'administration dont ces résolutions relèvent. Seules sont soumises *directement* au Conseil les résolutions qui n'entrent pas dans la compétence d'une commission donnée.

## **IX. Rapport du Président du Conseil d'administration à la Conférence**

17. Le Président du Conseil d'administration, après avoir consulté les Vice-présidents, fait directement rapport à la Conférence sur les travaux du Conseil au cours de l'année écoulée.

## **X. Rôle du bureau du Conseil d'administration**

18. Outre ses fonctions traditionnelles, le bureau du Conseil s'est vu déléguer par le Conseil d'administration l'autorité:

- a) d'inviter les *organisations internationales non gouvernementales* désireuses de se faire représenter aux sessions de la Conférence générale, aux réunions régionales ainsi qu'à d'autres réunions dont la préparation n'incombe pas à l'une des commissions du Conseil et qui ne relèvent pas de dispositions particulières à cet égard;
- b) d'inviter les *organisations internationales officielles* dont les relations avec l'OIT ne sont pas régies par un accord particulier;

Dans les deux cas, les demandes d'invitation qui pourraient présenter un problème particulier continuent d'être soumises au Conseil d'administration par l'entremise de son bureau;

c) d'approuver le *programme des réunions*;

d) d'approuver le document intitulé *Colloques, séminaires et réunions analogues*.

**19.** Les décisions du bureau du Conseil sont soumises au Conseil d'administration pour information.

## **XI. Questions de pure forme**

**20.** Conformément à l'article 2, paragraphe 3, du Règlement du Conseil, lorsque le Conseil d'administration est saisi d'une question de nature purement cérémonielle, *le Président peut décider de s'exprimer seul au nom du Conseil ou désigner, après les consultations appropriées, un autre membre ou membre adjoint à cet effet.*

Genève, juin 2005.